



**RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

AVIS DE MOTION : 6 octobre 2014
ADOPTION 1^{er} PROJET : 3 novembre 2014
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 19 novembre 2014
ADOPTION 2^e PROJET : 1^e décembre 2014
ADOPTION : 12 janvier 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 février 2015

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT No 09-14

**RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion du premier projet de règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 6 octobre 2014;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 3 novembre 2014;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a été tenue le 19 novembre 2014;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2014 ;

ATTENDU QU'un avis a été publié, le 8 décembre 2014, informant toutes personnes intéressées de leur droit de déposer une demande afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 12 janvier 2015 ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur Frédéric Dion, appuyé par monsieur André Bernier, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté, sans modifications, et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
1. <i>Titre du règlement.....</i>	5
2. <i>Objet du règlement.....</i>	5
3. <i>Territoire assujéti.....</i>	5
4. <i>Renvoi.....</i>	5
5. <i>Validité du règlement.....</i>	5
6. <i>Le règlement et les lois.....</i>	5
7. <i>Application en continu.....</i>	6
8. <i>Conformité aux objectifs du plan d'urbanisme.....</i>	6
9. <i>Structure du règlement.....</i>	6
10. <i>Interprétation du texte.....</i>	6
11. <i>Définition des termes.....</i>	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	8
12. <i>Administration du règlement.....</i>	8
SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS.....	9
13. <i>Documents requis.....</i>	9
SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMARCHE À SUIVRE.....	10
14. <i>Analyse de conformité à la réglementation d'urbanisme.....</i>	10
15. <i>Analyse de conformité par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU).....</i>	10
16. <i>Approbation par le conseil municipal.....</i>	11
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS ADMISSIBLES ET AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	11
SECTION I PROJETS PARTICULIERS ADMISSIBLES.....	11
17. <i>Types de projets admissibles.....</i>	11
SECTION II CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX.....	12
18. <i>Critères d'évaluation généraux.....</i>	12
SECTION III CRITÈRES D'ÉVALUATION PARTICULIERS.....	12
19. <i>Critères d'évaluation particuliers.....</i>	12
20. <i>Critères particuliers applicables aux nouveaux usages, au changement d'usage ou à l'ajout d'un usage secondaire ou complémentaire à un usage commercial ou industriel; ou à la cohabitation d'usages commerciaux et industriels.....</i>	13
CHAPITRE IV : TARIFICATIONS.....	14
21. <i>Frais d'étude de la demande.....</i>	14
22. <i>Délivrance du permis ou du certificat d'autorisation.....</i>	14
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	15
23. <i>Dispositions pénales.....</i>	15
24. <i>Entrée en vigueur.....</i>	15

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro **09-14** et sous le titre de « **Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble** »

2. Objet du règlement

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la municipalité de Laurier-Station constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Le présent règlement vise à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité de Laurier-Station.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Laurier-Station.

4. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement d'urbanisme contenus dans le présent règlement d'urbanisme sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement d'urbanisme faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme

5. Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Laurier-Station décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

7. Application en continu

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

8. Conformité aux objectifs du plan d'urbanisme

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité de Laurier-Station.

9. Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Celui-ci est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros reprenant le numéro de chapitre et commençant à 1 au début de chaque chapitre (ex : 1.1 ou 2.1, etc.). Une section peut, quant à elle, être divisée en sous-sections identifiées par des numéros reprenant le numéro de chapitre, celui de la section et commençant à 1 au début de chaque section (ex. : 1.1.1 ou 2.2.1). L'unité fondamentale de la structure du présent règlement est l'article, identifiée par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut également être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

10. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2° L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 5° Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot peut conserver un sens facultatif.

11. Définition des termes

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

« Affichage » : l'ensemble des enseignes ou affiches d'un immeuble.

« Agrandissement » : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou de volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

« Aire de chargement et de déchargement » : espace de terrain aménagé pour l'accès de véhicules à proximité d'un bâtiment principal, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de meubles, d'équipements, de matériaux ou de produits nécessaires à l'usage normal qu'on en fait.

« Aménagement non conforme » : Aménagement d'un terrain (stationnement, végétation, aménagement paysager, etc.) dérogatoire à la réglementation relié ou non à un changement d'usage.

« Auvent » : signifie un abri mobile constitué de tissu ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

« Bâti » : fait référence à tout ce qui est construit (bâtiments, infrastructures, équipements et réseaux de transport, d'énergie et de télécommunications, etc.).

« Bâtiment » : construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé.

« Bâtiment principal » : bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

« Bâtiment ou construction accessoire » : bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et étant complémentaire à celui-ci.

« Comité consultatif d'urbanisme » : comité composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité qui a été le pouvoir d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

« Contexte bâti environnant » : fait référence à tout ce qui est construit (aux bâtiments, aux infrastructures, aux équipements et réseaux de transport, d'énergie et de télécommunications, etc.) et qui se trouve dans le voisinage de l'élément regardé.

« L.A.U. » Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la municipalité de Laurier-Station.

« Mur de soutènement » : tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°) avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, et de part et d'autre de ce mur.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Règlements d'urbanisme » : les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

« Usage » : fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée, ou pour laquelle il peut être aménagée ou traitée pour être utilisée ou occupée ; il comprend également le bâtiment ou la construction même.

« Usage complémentaire » : usage accessoire destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère complémentaire, subsidiaire et secondaire par rapport à lui.

« Usage dérogatoire d'une construction » : usage exercé à l'intérieur d'une construction et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

« Usage dérogatoire d'un terrain » : usage exercé sur un terrain et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

« Usage principal » : fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction ; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait ; sauf exception spécifique, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par lot ou par terrain.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

12. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés du Service de l'urbanisme du territoire de la Municipalité. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relève du ou des fonctionnaires désignés par une résolution dûment

adoptée par la Municipalité. Les fonctionnaires désignés autorisés constituent donc l'autorité compétente.

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS

13. Documents requis

Toute demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être soumise par écrit à la Municipalité et doit contenir les informations et les documents suivants :

- 1° les noms, prénom et adresse du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
- 2° le titre de propriété du requérant à l'égard du terrain sur lequel doit se réaliser le projet ou une promesse d'achat dudit terrain ou, à défaut, une autorisation du propriétaire du terrain à présenter la demande;
- 3° les motifs pour lesquelles le projet ne peut se réaliser en conformité avec la réglementation applicable;
- 4° une description détaillée du projet, incluant notamment les usages, bâtiments, construction et aménagement de terrain actuels et projetés, ainsi que leur localisation dans le bâtiment ou sur le terrain;
- 5° un plan d'implantation indiquant la localisation des constructions existantes ou projetés sur lesquels doivent apparaître les accès pour les véhicules automobiles, les voies de circulation, les espaces de stationnement et les aires de chargement et de déchargement, existants ou projetés, ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes;
- 6° les plans, élévations et coupes, à l'échelle, ainsi que les devis, esquisses, croquis ou autres documents requis pour décrire et illustrer :
 - a) l'apparence architecturale du projet et les matériaux retenus;
 - b) les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes;
 - c) l'intégration des nouvelles constructions et/ou ouvrages existants modifiés ou non et leur intégration dans le contexte bâti environnant;
 - d) les propositions de conservation et de mise en valeur des éléments architecturaux existants ou d'origine, le cas échéant;
 - e) les propositions d'aménagement des espaces extérieurs (incluant les murs de soutènement), de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;
 - f) les niveaux du terrain existant, avant le projet, et les niveaux de terrain

- fini, après la réalisation du projet;
 - g) les niveaux de plancher du bâtiment;
 - h) l'identification des aires de stationnement incluant la signalisation et les accès;
 - i) l'éclairage extérieur du site et du bâtiment;
 - j) l'identification des aires et les aménagements prévus en ce qui a trait aux contenants de matières résiduelles et aux dépôts à neige;
 - k) les propositions d'affichage sur les lieux incluant notamment la localisation des enseignes, le type, le lettrage, les couleurs, les dimensions, etc.;
 - l) les phases de réalisation du projet, le cas échéant;
- 7° l'échéancier de réalisation du projet et l'estimation totale des coûts de réalisation;
- 8° tout autre document et information nécessaires à la bonne compréhension du projet et à son évaluation en fonction des critères prescrits au présent règlement;
- 9° toute autre information exigée par le Service de l'urbanisme, le comité consultatif d'urbanisme ou le conseil municipal;

La Municipalité se réserve le droit d'exiger moins ou plus de documents dépendant de la nature du projet.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMARCHE À SUIVRE

14. Analyse de conformité à la réglementation d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné est chargé de vérifier si la demande est complète. À la suite de l'analyse du projet, cette personne transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de soixante (60) jours du dépôt de la demande dûment complétée.

15. Analyse de conformité par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des critères d'évaluation fixés par le présent règlement. S'il le juge à propos, le comité peut exiger la présence du requérant lors de la tenue de la rencontre du comité et peut aller visiter les lieux;

Le Comité consultatif d'urbanisme, à la suite de son analyse, doit transmettre dans le procès-verbal, son évaluation de la demande au conseil. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande d'autorisation du projet particulier.

Dans le cas où il recommande d'accepter la demande, il peut suggérer des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet particulier ou encore suggérer des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis par le présent règlement.

De plus, dans le cas où la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme s'avère être négative, il doit indiquer les raisons motivant sa décision.

16. Approbation par le conseil municipal

À la suite de l'examen du comité consultatif d'urbanisme et de sa recommandation, positive ou négative, le conseil municipal doit, par résolution, accorder ou refuser la demande d'autorisation.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

Dans le cas où la demande serait acceptée, les étapes prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 145.38 à 145.40) devront alors être franchies avant l'entrée en vigueur officielle de la résolution.

Après l'entrée en vigueur de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS ADMISSIBLES ET AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION I PROJETS PARTICULIERS ADMISSIBLES

17. Types de projets admissibles

Les types de projets ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger au règlement d'urbanisme applicable :

- 1° Les nouveaux usages, le changement d'usage ou l'ajout d'un usage secondaire ou complémentaire à un usage commercial ou industriel; ou la cohabitation d'usages commerciaux et industriels (selon les articles 18, 19 et 20);
- 2° La conversion ou le changement d'usage dans une partie de bâtiment (bâtiment multi usage ou multifonctionnel) (selon les articles 18 et 19);
- 3° Permettre un nouvel usage, non permis dans les zones industrielles ou commerciales, à l'intérieur d'un même bâtiment ou sur un terrain (selon les articles 18 et 19);
- 4° L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment non conforme ou la réalisation d'un aménagement non conforme sur un terrain (selon les articles 18 et 19).

SECTION II CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

18. Critères d'évaluation généraux

Une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée selon les critères généraux suivants :

- 1°. le projet soumis doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- 2°. l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment du stationnement, de l'accès et de la sécurité doit être de qualité;
- 3°. les impacts sur la circulation automobile et piétonne, sur le bruit ambiant, sur la végétation existante et sur l'environnement en général doivent être compatibles avec les usages autorisés dans la zone concernée;
- 4°. les avantages des propositions concernant l'intégration ou la démolition des constructions existantes, celles des mesures visant la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
- 5°. les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- 6°. le projet doit apporter une contribution significative à la communauté, soit en termes de bâti ou d'attractivité, de qualité de vie ou encore, en termes de promotion des valeurs patrimoniales, sociales, culturelles ou sportives;
- 7°. la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant;
- 8°. la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux;

SECTION III CRITÈRES D'ÉVALUATION PARTICULIERS

19. Critères d'évaluation particuliers

En plus des critères généraux, une demande d'autorisation doit être analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- 1° Usages permis :
 - a) tout nouvel usage doit s'harmoniser avec le milieu environnant;
 - b) l'usage proposé génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, circulation, bruit, bien-être général des personnes, etc.)
- 2° Architecture et implantation :
 - c) les façades secondaires doivent être traitées avec le même souci de qualité que celui de la façade principale;
 - d) les façades doivent présenter des variations qui permettent de créer un volume dynamique à l'aide d'avancées, de reculs et d'un agencement de matériaux à la fois contrasté et harmonieux (éviter les grands murs aveugles).

3° Stationnement :

- a) lorsque possible, la majorité des stationnements devront se trouver dans les cours latérales et arrières. Seule une petite quantité de stationnements sera autorisée en façade;
- b) une seule aire de chargement et de déchargement peut être située en façade du bâtiment principal. Cette aire de chargement et de déchargement peut inclure un espace de stationnement.

20. Critères particuliers applicables aux nouveaux usages, au changement d'usage ou à l'ajout d'un usage secondaire ou complémentaire à un usage commercial ou industriel; ou à la cohabitation d'usages commerciaux et industriels

En plus des critères généraux, une demande d'autorisation ayant pour but de permettre les nouveaux usages, le changement d'usage ou l'ajout d'un usage secondaire ou complémentaire à un usage commercial ou industriel doit être analysée en fonction des critères particuliers suivants :

1° Usages permis :

- a) la cohabitation des usages se limite aux usages permis dans le règlement de zonage en vigueur pour la zone dans laquelle se situe le projet, pourvu que les usages soient compatibles;
- b) dans le cas d'une cohabitation d'usages industriels et commerciaux, seuls les usages liés aux industries manufacturières légères sont permis à l'exception des usages 221, 222, 228 et 229 tels qu'identifiés au règlement de zonage en vigueur. Sont toutefois permis les usages 2286, 2284 et 2296 de ce même règlement.

Sont également exclus de la cohabitation les usages industriels légers et commerciaux, les usages 415 et 416 ainsi que le groupe d'usage 5 tels qu'identifiés au règlement de zonage en vigueur.

2° Architecture et implantation :

Lors d'une cohabitation des usages industriels et commerciaux, les commerces doivent être situés en façade et les secteurs industriels clairement séparés, par des cloisons, des usages commerciaux.

3° Affichage

Dans le cas d'une cohabitation entre des usages industriels et commerciaux, les normes suivantes s'appliquent :

1. Chaque commerce ayant une porte sur rue peut avoir une enseigne sur auvent, posée à plat sur le bâtiment ou peinte sur une vitre, pour son commerce.

Un concept d'affichage général situé aux entrées principales pourra identifier les commerces ne disposant pas d'une entrée sur rue.

2. La combinaison d'enseignes suivantes est acceptée :

Une enseigne projective, sur auvent, posée à plat sur le bâtiment ou peinte sur une vitrine pour chaque commerce ayant une porte sur rue, un concept d'affichage pour les entrées principales et une enseigne sur structure indépendante pour l'ensemble des commerces et des entreprises du terrain.

Sur les lots d'angles et transversaux, ces combinaisons sont permises sur chacune des rues dont la ligne de rue mesure au moins 30 mètres. De plus, dans ce cas, une distance d'au moins 20 mètres doit séparer les deux enseignes sur structure indépendante, le tout étant assujéti à toutes les autres conditions régissant les enseignes.

3. Pour l'affichage des entrées principales, la hauteur maximale des enseignes doit être de 8m et la superficie maximale d'affichage doit être de 25m².

Pour l'affichage des commerces ayant une porte sur rue, la hauteur maximale doit être de 6m et la superficie maximale d'affiche doit être de 10m².

CHAPITRE IV : TARIFICATIONS

21. Frais d'étude de la demande

Les frais inhérents à une demande d'autorisation d'un projet particulier s'élèvent à 750\$ et doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande. Ces frais sont non remboursables, même dans le cas où la demande est refusée.

22. Délivrance du permis ou du certificat d'autorisation

Le permis ou le certificat requis selon la nature des travaux à effectuer est émis lorsque la résolution a franchi avec succès toutes les étapes prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le requérant dispose de douze mois après avoir reçu la résolution pour demander un permis ou un certificat. Passé ce délai, le requérant devra déposer une nouvelle demande.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Dispositions pénales

Toute personne qui occupe ou utilise un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions d'une résolution sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et de mille dollars (1 000\$) pour une personne morale. Pour toute récidive, l'amende sera de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et de 2 000\$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 12 janvier 2015

Mme Pierrette Trépanier
Maire

Mme Catherine Fiset
Directrice générale et secrétaire-trésorière